

## Juridique

## Élection du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis de la Fédération Française de Tennis (18 février 2017)

*L'élection du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis de la Fédération Française de Tennis aura lieu lors de son assemblée générale, le 18 février 2017, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 34 des statuts, et de l'article 3 des règlements administratifs de la Fédération.*

**L**e comité exécutif et le conseil supérieur du tennis sont respectivement composés de dix-huit et trente-deux membres, élus par l'assemblée générale de la Fédération au scrutin secret de liste à un seul tour pour une durée de quatre ans, correspondant à l'olympiade. Ils sont rééligibles. La représentation des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe. Au moins un médecin siège au comité exécutif.

Au plus tard vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis, soit le vendredi 27 janvier 2017 à minuit, les listes de candidatures accompagnées des projets sportifs sont adressées à la commission de surveillance des opérations électorales de la FFT, par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre reçu au siège de la FFT.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat, titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation sur l'honneur de non-condamnation (*voir encadré en bas de page suivante*), du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente et de la photocopie de sa pièce d'identité<sup>2</sup>.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué auprès de l'accueil de la FFT, au siège fédéral stade Roland-Garros, aux heures habituelles d'ouverture de 9 heures à 19 heures, en semaine.

## Composition de la liste

- 1 Les candidatures au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis s'expriment sur une même liste.
- 2 Chaque liste est composée de cinquante candidats classés par ordre de préférence et comprenant, d'une part entre la première et la dix-huitième place, d'autre part entre la dix-neuvième et la cinquantième, une proportion de candidats du sexe le moins représenté parmi les licenciés au moins égale à la proportion desdits licenciés au sein de la Fédération. À la date du 30 septembre 2016 la Fédération Française de Tennis comportait 29 % de licenciées.<sup>3</sup>
- 3 Elle comprend aux 18 premières places :
  - a. Au moins 12 candidats âgés de moins de 70 ans au jour de l'élection ;
  - b. Au moins un médecin (homme ou femme).

- 4 Seules des listes complètes comprenant 50 candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.
- 5 Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées.
- 6 En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète. Elle pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins 12 candidats parmi ceux figurant initialement aux 18 premières places. À défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.
- 7 Dans l'hypothèse visée au 6 ci-dessus, et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :
  - a. L'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront être modifiés ;
  - b. Après les élections, les postes vacants sont pourvus dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
- 8 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité exécutif.
- 9 Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, par le comité exécutif au moins trois mois avant l'élection : voir décision du comité de direction de la FFT en encadré en haut de la page suivante.

## Candidatures

Les candidats au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

## NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS PAR LISTE

### Comité de direction de la Fédération du 22 avril 2016

Dans le but de respecter le principe d'égalité entre les têtes de liste, et de prévenir tout risque de fraude de listes qui renonceraient prématurément, le comité de direction a décidé :

1 D'attribuer à chaque liste une somme de 15000 euros destinée à être utilisée pour des dépenses relatives à la conception et l'envoi du projet sportif, aux déplacements et aux frais de location de salles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (date d'ouverture de la campagne électorale officielle), à l'exception des frais de bouche et/ou de réception. Un mandataire financier sera désigné par chaque tête de liste afin de gérer les comptes de la liste.

Le remboursement s'effectuera dans les meilleurs délais après la fin des opérations électorales, sur présentation des justificatifs sous la condition de l'obtention par la liste de 10 % au moins des suffrages valablement exprimés.

2 De formaliser l'appel officiel à candidatures à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 par le canal de *Tennis info*, du site Internet de la FFT et d'un courrier adressé aux ligues, et déclarer ouverte à cette date la campagne électorale officielle.

3 D'enregistrer pour les seuls besoins de la campagne électorale, à partir de l'ouverture officielle de celle-ci, les déclarations de candidature des têtes de liste (distinctes du dépôt officiel de la liste complète), lesquelles devront respecter les conditions suivantes :

- Comporter de 26 à 50 noms de candidats potentiels.

- Être adressées en recommandé avec AR à la commission de surveillance des opérations électorales<sup>1</sup> accompagnées des numéros de licence des années 2016 et 2017 et des attestations sur l'honneur de non-condamnation à une peine susceptible de faire obstacle à leur inscription sur les listes électorales, datées et signées de chaque candidat tête de liste et de ses colistiers.

Cette déclaration de candidature ne saurait cependant se substituer aux conditions, formalités et délais prévus aux articles 18 et 34 des statuts, 3 des règlements administratifs, lesquels prévaudront pour valider les listes définitives.

Dès lors que le candidat tête de liste se sera déclaré régulièrement dans les conditions ci-dessus, il pourra bénéficier des avantages liés à la campagne officielle et recevoir, par le canal de la Fédération, au fur et à mesure de la tenue des assemblées générales des ligues et des comités et immédiatement, la liste des délégués et suppléants élus avec leurs coordonnées (adresse email) sous réserve du respect de l'engagement, signé par eux, de ne faire usage des fichiers qui auront été communiqués (nom et adresse email des délégués et répartition des voix) qu'à des fins exclusivement électorales et de détruire lesdits fichiers communiqués dès la fin des opérations électorales.

• les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

## Élection

### 1. Attribution des sièges au comité exécutif

Les 18 sièges au comité exécutif sont attribués aux candidats figurant aux 18 premières places sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

### 2. Attribution des sièges au conseil supérieur du tennis

a. Les 32 sièges au conseil supérieur du tennis sont répartis, parmi les candidats non élus au comité exécutif, entre toutes les listes.

b. Il est attribué 16 sièges à la liste qui est arrivée en tête en application du § ci-dessus.

c. Les 16 autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

d. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste,

e. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée. ■

1 En cas de demande d'avis préalable sur la conformité de la liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures, telle que prévue à l'article 34-3 des statuts, la demande devra impérativement être adressée à la commission de surveillance des opérations électorales au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

2 La pièce d'identité est exigée afin de vérifier l'âge des candidats.

3 La liste devra comporter au minimum 6 candidates aux 18 premières places et 10 candidates de la place 19 à 50.

1 Commission de surveillance des opérations électorales, FFT, stade Roland-Garros, 2 av. Gordon Bennett, 75016 Paris

## ANNEXE MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné, .....

Atteste, par la présente, sur l'honneur<sup>1</sup> :

- Qu'en tant que citoyen français, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales.
- Qu'en tant que citoyen étranger, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Fait à ..... Le .....

Signature

1 Cocher le paragraphe correspondant à votre situation.